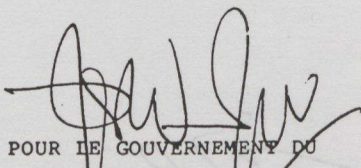


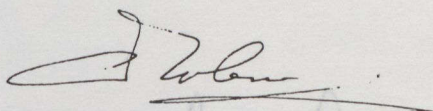
5. Les Parties peuvent chacune, à tout moment, dénoncer unilatéralement le présent Traité par notification écrite adressée par voie diplomatique; il cesse d'avoir effet cent-quatre-vingt (180) jours après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé le présent Traité.

FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA
David J.S. Winfield



POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS MEXICAINS
Fernando Solana